



VERSION COORDONNEE AU 01.02.2023 DE LA NOMENCLATURE DES ACTES ET SERVICES DES

Médecins-dentistes

et

TARIFS APPLICABLES

INFORMATION IMPORTANTE

Les tarifs correspondant à la valeur 898,93 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires sont indiqués dans la colonne intitulée "Tarif". Ces tarifs restent valables jusqu'à l'échéance d'une nouvelle cote d'application.

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg qui sont les seules faisant foi.

SOMMAIRE

MEDECINS-DENTISTES	2
Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie.....	3
Dispositions générales	3
Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1 du présent règlement grand-ducal	9
<i>PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX</i>	<i>9</i>
Chapitre 1 - Consultations du médecin-dentiste	9
Chapitre 2 - Visites du médecin-dentiste	9
Section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier	9
Section 2 - Visite en milieu hospitalier	9
Chapitre 3 - Déplacements du médecin-dentiste	9
Chapitre 4 - Traitement hospitalier stationnaire du médecin-dentiste.....	9
Section 1 - Traitement stationnaire interne	9
Section 2 - Traitement post-opératoire.....	9
Chapitre 5 - Rapports du Médecin-dentiste	9
Chapitre 6 - Examens à visée préventive du médecin-dentiste	10
Section 1 - Examen prénatal de la femme enceinte tel que prévu par l'article 279 du Code de la sécurité sociale et le règlement grand-ducal du 27 juillet 2016	10
Section 2 - Examens dentaires des enfants âgés de 2 à 4 ans tels que prévus par la loi du 15 mai 1984 et le règlement grand-ducal du 12 décembre 1984 (art. 3).....	10
Chapitre 7 - Tarifs spéciaux	10
<i>DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES.....</i>	<i>10</i>
Chapitre 1 - Soins gingivaux et dentaires	10
Chapitre 2 - Extractions dentaires	10
Chapitre 3 - Extractions chirurgicales.....	11
Chapitre 4 - Prothèse dentaire adjointe	11
Chapitre 5 - Traitement non terminé pour prothèse adjointe	11
Chapitre 6 - Prothèse conjointe.....	11
Chapitre 7 - Traitement non terminé pour prothèse conjointe	12
Chapitre 8 - Orthodontie	12
Chapitre 9 - Radiodiagnostic	12
Chapitre 10 - Prestations réservées à l'assurance accident	13
Modifications portées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°118 du 30.12.1998, p. 3132)	14

MEDECINS-DENTISTES

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie

Caractère personnel de l'acte

Art. 1er.- Les actes et services des médecins-dentistes ne peuvent être pris en charge par une institution d'assurance maladie ou une autre institution de sécurité sociale visée au Code de la sécurité sociale que si cet acte ou service est inscrit au tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante et à condition d'avoir été effectués personnellement par le médecin-dentiste. Au cas où le médecin-dentiste est assisté par une autre personne, il doit exécuter lui-même, ou, lorsque cette personne est un médecin-dentiste en voie de formation, surveiller lui-même la phase essentielle de l'acte tout en restant responsable de l'intégralité de l'acte.

Distinction entre actes généraux et techniques

Art. 2.- Les coefficients des actes et services inscrits dans la première partie de l'annexe du présent règlement intitulée "Actes généraux" ne peuvent être modifiés que sur proposition du ou des groupements professionnels ayant signé la convention avec la Caisse nationale de santé. Tous les autres actes sont regroupés dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement, intitulée "Actes techniques".

Les actes techniques de la deuxième partie de l'annexe peuvent également être accomplis par les médecins spécialistes

en chirurgie orale, dentaire et maxillo-faciale
en stomatologie.

Les chapitres 2 et 3 de la deuxième partie de l'annexe sont accessibles aux médecins spécialistes

en chirurgie générale
en chirurgie plastique
en oto-rhino-laryngologie
en chirurgie maxillo-faciale.

Le chapitre 9 intitulé "Oto-Rhino-Laryngologie - Stomatologie - Chirurgie maxillo-faciale - Médecine dentaire" de la deuxième partie de l'annexe de la nomenclature des médecins constitue une partie commune aux médecins et aux médecins-dentistes.

Autorisation par le contrôle médical de la sécurité sociale

Art. 3.- Certains actes ne peuvent être pris en charge qu'après avoir été autorisés par le contrôle médical de la sécurité sociale.

Ces actes sont signalés par les lettres "APCM" (autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale requise) ou les lettres "ACM" (autorisation du contrôle médical de la sécurité sociale requise), suivant que cette autorisation doit ou non précéder l'accomplissement de l'acte. La procédure à suivre pour obtenir cette autorisation est réglée par la convention prévue à l'article 61 du Code de la sécurité sociale.

Tarif d'un acte

Art. 4.- Le tarif d'un acte est obtenu en multipliant son coefficient par la valeur monétaire de la lettre-clé négociée pour chaque exercice par les parties signataires de la convention pour les

médecins-dentistes ou arrêtée, à défaut d'accord entre parties, par une sentence du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ceci conformément aux articles 66 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le tarif d'un acte est compté en euros à une décimale près. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq (5) cents. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers la bas si elles sont strictement inférieures à cinq (5) cents.

Le coefficient des actes de la deuxième partie de l'annexe marqués par les lettres "DSD" (dépassement sur devis) correspond au tarif maximal remboursé par l'assurance maladie. Un dépassement peut se faire sur devis préalable, en application de l'article 66 du Code de la sécurité sociale et selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article 61 du Code de la sécurité sociale.

Pour les positions marquées du sigle DSD, un devis écrit préalable est requis.

Par dérogation à ce qui précède, pour les positions DS18, DS19, DA52, DA64, DB36, DB37, DW18 et DW19, le mémoire d'honoraires vaut devis.

Consultation et visite

Art. 5.- La consultation ou la visite comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique.

Un entretien téléphonique ne peut donner lieu à une quelconque facturation à charge de l'assurance maladie.

Sont considérés comme inclus dans la consultation ou dans la visite les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (prise de tension artérielle, examen au spéculum nasal), la prise de sang veineux, les analyses qualitatives des urines (albumine et glucose), les injections intraveineuses, intramusculaires, sous-cutanées et intradermiques, les petits pansements, l'ouverture d'abcès superficiels, le meulage de bords tranchants, les cautérisations, la retouche à une prothèse dentaire, le pulpotest, la préparation de fond de cavité ainsi que l'établissement d'une ordonnance ou d'un certificat sommaire.

Les consultations et visites ne peuvent être mises en compte que si elles ont été sollicitées par la personne protégée ou par une personne de son entourage.

Le médecin-dentiste ne peut mettre en compte qu'une seule consultation ou visite par personne et par jour, c'est-à-dire par période de vingt-quatre heures commençant à minuit, à moins qu'il ne justifie que les particularités du cas ont rendu nécessaire plusieurs séances au cours du même jour et que cette justification trouve l'accord du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le médecin-dentiste mettra en compte exclusivement la consultation réservée à sa spécialité.

Est considérée comme consultation urgente celle sollicitée comme telle par la personne protégée ou par une personne de son entourage et reconnue comme telle par le médecin-dentiste, à condition qu'elle se situe en dehors des heures de consultation et de visite normales affichées par le médecin-dentiste ou que sa délivrance oblige le médecin-dentiste à abandonner la suite programmée de ses occupations.

Est considérée comme visite urgente celle sollicitée comme telle par la personne protégée ou par une personne de son entourage et reconnue comme telle par le médecin-dentiste, à condition qu'elle soit effectuée sans délai.

Le médecin-dentiste ayant mis en compte une consultation ou une visite urgente doit, à la demande du contrôle médical de la sécurité sociale, en justifier par écrit le caractère urgent.

Si lors du même déplacement, le médecin-dentiste examine plusieurs personnes faisant partie de la même communauté domestique ou du même établissement, le tarif de la visite est remplacé par celui de la consultation pour la deuxième personne et les suivantes.

Indemnité horo-kilométrique

Art. 6.- L'indemnité horo-kilométrique ne peut être mise en compte que pour une visite en milieu extra-hospitalier.

L'indemnité est calculée d'après la carte officielle des distances. Pour le calcul, le cabinet du médecin-dentiste doit être pris comme point de départ, sans que toutefois l'indemnité mise en compte ne dépasse celle correspondant aux kilomètres effectivement parcourus.

Si en cas de visite à l'intérieur de la localité dans laquelle le médecin-dentiste a établi son cabinet, le déplacement dépasse un kilomètre, l'indemnité aller-retour peut être mise en compte pour les kilomètres excédentaires.

Traitement en milieu hospitalier

Art. 7.- Lorsque le médecin-dentiste n'est pas présent à l'hôpital, mais doit s'y déplacer spécialement et d'urgence pour un traitement ambulatoire ou un patient hospitalisé par un autre médecin ou médecin-dentiste, il met en compte le tarif de la visite et les actes techniques effectués. Sur le mémoire d'honoraires il marque, outre le code de la visite, l'heure à laquelle cette dernière a été effectuée.

Si la personne séjourne en milieu hospitalier, soit à titre stationnaire, soit au titre d'un séjour inférieur à une journée dont les conditions sont à fixer par la convention visée à l'article 75 du Code de la sécurité sociale, le médecin-dentiste traitant applique les forfaits prévus au chapitre 4 de la première partie de l'annexe, à l'exclusion du tarif de la consultation ou de la visite. Toutefois, le médecin-dentiste traitant peut mettre en compte le tarif de la visite de nuit entre 22 heures et 7 heures selon les modalités prévues à l'article 10 sous 5).

Est considéré comme médecin-dentiste traitant au sens des présentes dispositions le médecin-dentiste qui, ayant décidé de l'admission de la personne protégée, effectue le traitement durant l'hospitalisation et en fait la déclaration à l'hôpital ou à l'assurance maladie conformément aux dispositions de la convention prévue à l'article 75 du Code de la sécurité sociale.

Si au cours d'une même hospitalisation dans le même établissement la personne protégée est traitée successivement par deux médecins-dentistes, le deuxième médecin-dentiste doit, pour la détermination du forfait, tenir compte de la période d'hospitalisation antérieure mise en compte par le premier médecin-dentiste.

Si au cours d'une même hospitalisation la personne protégée est traitée successivement par deux médecins relevant de disciplines médicales différentes, le deuxième médecin met en compte le forfait correspondant comme s'il s'agissait d'une nouvelle hospitalisation, à condition que le changement de médecin ait été signalé endéans les vingt-quatre heures à l'administration de l'hôpital.

Si au cours d'une même hospitalisation la personne protégée est traitée simultanément par plusieurs médecins, le médecin traitant justifie le traitement parallèle sur un formulaire élaboré par le contrôle médical de la sécurité sociale. Il envoie dans les vingt-quatre heures ce formulaire pour autorisation au contrôle médical de la sécurité sociale. Suite à cette autorisation le médecin-dentiste applique également les forfaits prévus au chapitre 4 de la première partie de l'annexe à l'exclusion du tarif de la consultation ou de la visite.

N'est pas considéré comme traitement parallèle un traitement successif effectué le même jour.

Les jours d'hospitalisation sont comptés par période de vingt-quatre heures commençant à minuit; la fraction compte pour une journée entière.

Majoration du tarif des actes techniques

Art. 8.- Si l'acte technique est effectué d'urgence entre 20 et 7 heures ou un dimanche ou un jour

férié légal, son tarif est majoré de cent pour cent, sauf si le libellé de l'acte exclut expressément cette majoration ou si une visite à l'hôpital est mise en compte. Le médecin-dentiste note le tarif majoré sur le mémoire d'honoraires en complétant le code de l'acte par la lettre "N" (nuit), "D" (dimanche), ou "F" (jour férié).

Cumul de plusieurs actes techniques

Art. 9.- Lorsqu'au cours d'une même séance, plusieurs actes techniques sont effectués sur une même personne par le même médecin-dentiste, celui-ci a droit au tarif de l'acte dont le coefficient est le plus élevé ainsi qu'à cinquante pour cent du tarif du deuxième acte et le cas échéant, du troisième acte. Les actes suivant le troisième acte ne donnent pas lieu à honoraires. Le médecin-dentiste note le tarif réduit en application du présent article sur le mémoire d'honoraires en complétant le code de l'acte par la lettre "R".

Les actes auxquels la réduction de cinquante pour cent prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas, sont signalés par les lettres "CAT" (cumul à plein tarif avec autre acte technique autorisé).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier les actes inscrits dans les chapitres 1er, 2, et 4 à 10 de la deuxième partie de l'annexe de ce règlement peuvent être cumulés à plein tarif entre eux et sans limitation de leur nombre. Ils sont à considérer dans leur ensemble comme un seul acte technique. En cas de cumul de cet ensemble d'actes techniques avec d'autres actes techniques n'appartenant pas aux chapitres 1er, 2, et 4 à 10, la réduction de cinquante pour cent prévue par les dispositions de l'alinéa premier n'est pas applicable à cet ensemble d'actes et les autres actes peuvent être mis en compte; le premier à 100% et le deuxième à 50%.

Aucune prestation ne peut être cumulée avec une prestation dont elle fait partie intégrante.

Le médecin-dentiste ne peut mettre en compte qu'une seule consultation par période de vingt-quatre heures commençant à minuit, à moins qu'il ne justifie que les particularités du cas ont rendu nécessaires plusieurs séances au cours du même jour et que cette justification trouve l'accord du contrôle médical de la sécurité sociale.

Cumul entre actes généraux et actes techniques

Art. 10.- Peuvent être cumulés les honoraires:

- 1) d'un acte technique signalé par les lettres CAC (cumul avec consultation) et d'une consultation, à l'exception du renouvellement d'ordonnance,
- 2) d'un rapport et d'un autre acte général ou technique,
- 3) de la visite en milieu extra-hospitalier, de l'indemnité horo-kilométrique et des actes techniques,
- 4) de la visite à l'hôpital prévue à l'alinéa 1er de l'article 7 et des actes techniques à condition que ces actes ne subissent pas les majorations prévues à l'article 8,
- 5) des examens prévus au chapitre 6 de la première partie de l'annexe et des actes techniques,
- 6) des forfaits pour le traitement hospitalier prévu au chapitre 4 de la 1ère partie de l'annexe et de la visite de nuit entre 22 et 7 heures, à condition que l'état du malade requière son intervention urgente et que le médecin-dentiste ne mette pas en compte la majoration de nuit prévue à l'article 8.

Dans tous les autres cas, les honoraires des actes généraux ne se cumulent ni entre eux ni avec ceux des actes techniques, si les actes sont effectués au cours de la même séance sur la même personne. Le médecin-dentiste a droit aux honoraires les plus élevés, soit de l'acte général, soit des actes techniques après application de l'article qui précède. Toutefois, lorsque le ou les actes techniques ne sont pas accompagnés d'un examen du patient et notamment s'ils sont effectués en série, l'intervention du médecin-dentiste n'a pas la valeur d'une consultation et il n'a droit qu'aux honoraires du ou des actes techniques.

Dans les cas visés sous 1) à 5) ci-dessus, l'article 9 s'applique pour le cumul des actes techniques entre eux.

Assistance opératoire

Art. 11.- Si la complexité de l'intervention exige une assistance opératoire, celle-ci est fixée à trente pour cent du coefficient de l'acte opératoire en cause ou, le cas échéant, à trente pour cent de la somme des coefficients des actes opératoires effectués lors de cette intervention, sans pouvoir être inférieure au coefficient 7,85. Sur son mémoire d'honoraires le médecin-dentiste note le code du ou des actes suivi de la lettre "P". Le coefficient minimum subit les majorations prévues à l'article 8.

Lorsque deux médecins ou médecins-dentistes mettent en compte le tarif pour assistance opératoire, le médecin ou médecin-dentiste ayant effectué l'intervention doit fournir une justification écrite au contrôle médical de la sécurité sociale.

Dispositions particulières à l'anesthésie locale ou régionale

Art. 12.- En cas d'anesthésie locale ou régionale par injection le tarif des actes auxquels l'anesthésie se rapporte est majoré de 15% sans que cette majoration ne puisse être inférieure au coefficient prévu pour les positions DS20 ou DS21 du chapitre 1er de la deuxième partie de l'annexe. Elle ne peut être mise en compte si simultanément une anesthésie générale est pratiquée.

Sur le mémoire d'honoraires le médecin complète le code de l'intervention par la lettre "L".

L'anesthésie de contact est toujours comprise dans l'acte technique, respectivement la consultation.

Concordance des codes d'un acte technique en cas d'intervention pratiquée sous anesthésie

Art. 13.- En cas d'intervention pratiquée sous anesthésie, les codes appliqués par les différents médecins ou médecins-dentistes concernés doivent être concordants. En cas de contestation, le rapport de l'intervention fait foi.

Frais d'appareil et frais de matériel

Art. 14.- Le médecin-dentiste a droit au tarif spécifique pour couvrir les frais d'utilisation d'un appareil, à condition que l'acte technique correspondant puisse être mis en compte, que le médecin-dentiste soit propriétaire de l'appareil, le cas échéant, dûment autorisé, et que l'acte soit effectué en milieu extra-hospitalier ou dans un hôpital ne disposant pas de l'appareil en question. Dans ce cas il complète le code de l'acte par la lettre "X".

Le médecin-dentiste peut mettre en compte les frais de matériel indiqués dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement en relation avec un acte technique, à condition que l'acte soit effectué en milieu extra-hospitalier. Dans ce cas il complète le code de l'acte par la lettre "M".

Les tarifs pour frais d'appareil et de matériel signalés respectivement par les lettres "X" et "M" à la dernière position du code ne subissent ni réduction ni majoration.

Les métaux précieux sont facturés à part sur le même mémoire d'honoraires.

Dispositions particulières aux actes de biologie médicale

Art. 15.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les médecins-dentistes peuvent mettre en compte en supplément aux actes généraux et techniques les actes de biologie médicale conformément à la nomenclature pour les laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

Dispositions particulières aux actes de radiodiagnostic

Art. 16.- Les actes de radiodiagnostic prévus au chapitre 9 de la deuxième partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que par les médecins ou médecins-dentistes qui ont été autorisés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la santé dans le cadre de la loi du 10 août 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants.

Le coefficient de chaque code de radiologie du chapitre 9 de la deuxième partie de l'annexe comprend toutes les incidences effectuées. Une location d'appareil ne peut être mise en compte qu'en milieu extra-hospitalier et ceci à raison d'une seule fois par séance. Le tarif des films s'ajoute à celui de l'acte de radiodiagnostic à condition que celui-ci soit effectué en milieu extra-hospitalier.

La simple interprétation d'un film ne peut être mise en compte.

Une radiographie de qualité défectueuse ne peut être mise en compte.

Rapports médicaux

Art. 17.- Pour tout acte technique de diagnostic ou de traitement, le rapport y relatif est compris dans le coefficient de cet acte. Ce rapport doit être communiqué sans délai au médecin ayant transféré le malade et, sur demande au médecin-conseil du contrôle médical ou à tout médecin ayant à traiter ce malade.

Un rapport écrit est obligatoire pour tout acte de traitement fait sous anesthésie générale et pour tout acte technique de diagnostic. Sa rémunération est incluse dans le coefficient de l'acte en cause.

Le rapport DR1 prévu au chapitre 5 de la 1ère partie de l'annexe ne peut être mis en compte lorsque le médecin assume lui-même le traitement. Il ne peut être mis en compte que s'il concerne des examens précis et détaillés d'une affection de la région maxillo-faciale dépassant les arcades dentaires avec énoncé des résultats de l'examen, du diagnostic des traitements effectués et, le cas échéant, des propositions de traitement ultérieur.

**Tableau des actes et services tel que prévu
à l'article 1 du présent règlement grand-ducal**

Tarifs

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,65889

Cote d'application:	898,93
Valeur lettre-clé:	5,9230
Valable à partir du:	01.02.2023

**NOMENCLATURE DES ACTES ET SERVICES DES
MEDECINS-DENTISTES**

PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX

Chapitre 1 - Consultations du médecin-dentiste

- 1) Consultation du médecin-dentiste
- 2) Renouvellement d'ordonnance
- 3) Pansements en série, par séance
- 4) Consultation urgente
- 5) Consultation demandée et faite le soir entre 20 et 22 heures
- 6) Consultation demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal
- 7) Consultation demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures

Code	Coeff.	Tarif
DC1	6,33	37,50
DC2	3,30	19,50
DC3	3,30	19,50
DC4	9,13	54,10
DC6	11,98	71,00
DC7	11,98	71,00
DC8	17,75	105,10

Chapitre 2 - Visites du médecin-dentiste

Section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier

- 1) Visite du médecin-dentiste
- 2) Visite urgente
- 3) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures
- 4) Visite demandée et faite le soir entre 18 et 22 heures
- 5) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal
- 6) Visite demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures

DV1	13,44	79,60
DV4	17,08	101,20
DV5	17,08	101,20
DV6	20,16	119,40
DV7	20,16	119,40
DV8	27,27	161,50

Section 2 - Visite en milieu hospitalier

- 1) Visite du médecin-dentiste
- 2) Visite urgente
- 3) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures
- 4) Visite demandée et faite le soir entre 18 et 22 heures
- 5) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal
- 6) Visite demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures

DV11	13,44	79,60
DV14	17,08	101,20
DV15	17,08	101,20
DV16	20,16	119,40
DV17	20,16	119,40
DV18	27,27	161,50

Chapitre 3 - Déplacements du médecin-dentiste

- 1) Indemnité horo-kilométrique par km

DK1	0,47	2,80
-----	------	------

Chapitre 4 - Traitement hospitalier stationnaire du médecin-dentiste

Section 1 - Traitement stationnaire interne

- 1) 1er jour d'hospitalisation
- 2) Du 2e jour au 14e jour; par jour
- 3) Du 15e au 42e jour; par jour
- 4) A partir du 43e jour, par jour

DF10	5,54	32,80
DF11	3,25	19,20
DF12	1,62	9,60
DF13	0,90	5,30

Section 2 - Traitement post-opératoire

- 1) Du 1er au 7e jour post-opératoire; par jour
- 2) Du 8e au 14e jour post-opératoire; par jour
- 3) Du 15e au 42e jour post-opératoire; par jour
- 4) A partir du 43e jour post-opératoire; par jour

DF20	11,20	66,30
DF21	1,51	8,90
DF22	1,01	6,00
DF23	0,90	5,30

Chapitre 5 - Rapports du Médecin-dentiste

- 1) Rapport détaillé au médecin traitant concernant
 - l'examen complet de la région maxillo-faciale,
 - les résultats d'examens complémentaires,
 - les traitements faits et les propositions de traitement ultérieur

DR1	9,74	57,70
-----	------	-------

Chapitre 6 - Examens à visée préventive du médecin-dentiste

Section 1 - Examen prénatal de la femme enceinte tel que prévu par l'article 279 du Code de la sécurité sociale et le règlement grand-ducal du 27 juillet 2016

- 1) Examen dentaire avant la fin du cinquième mois de grossesse

DE1 11,98 71,00

Section 2 - Examens dentaires des enfants âgés de 2 à 4 ans tels que prévus par la loi du 15 mai 1984 et le règlement grand-ducal du 12 décembre 1984 (art. 3)

- 1) Examen dentaire de l'enfant âgé de 30 à 36 mois
2) Examen dentaire de l'enfant âgé de 42 à 48 mois

DE2 11,98 71,00
DE3 11,98 71,00

Chapitre 7 - Tarifs spéciaux

- 1) Téléconsultation dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé, y compris, le cas échéant, l'établissement des prescriptions médicales
2) Forfait horaire en cas de consultation et de traitement dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé, y compris, le cas échéant, la téléconsultation et l'établissement des prescriptions médicales
3) Majoration du forfait horaire FD45 pour frais connexes en cas de consultation et de traitement

DC45 6,33 37,50
FD45 44,19 261,70
FD46 19,00 112,50

DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 1 - Soins gingivaux et dentaires

- 1) Détartrage en une ou plusieurs séances - CAC
2) Traitement médical de la paradontose, par séance
3) Correction de l'occlusion dentaire et meulage sélectif, par séance
4) Consolidation de dents branlantes par ligature ou collage, ou traitement d'une fracture limitée aux procès alvéolaires, par dent
5) Attelle métallique dans la paradontose ou la fracture des procès alvéolaires - DSD+ACM
6) Prothèse attelle de contention ou gouttière occlusale - DSD+ACM
7) Blanchissement de dents dévitalisées, par séance et par dent
8) Coiffage pulpaire indirect, par dent et par séance
9) Coiffage pulpaire direct, par dent et par séance
10) Pulpectomie simple (amputation coronaire) et obturation de la chambre pulpaire (réservée à la dent de lait)
11) Pulpectomie totale (amputation corono-radulaire) et obturation des canaux radiculaires, sur incisives, canines ou prémolaires inférieures
12) Pulpectomie totale (amputation corono-radulaire) et obturation des canaux radiculaires, sur prémolaires supérieures ou molaires
13) Traitement de la gangrène pulpaire et de ses complications, par séance - CAC
14) Obturation, une face
15) Obturation portant sur deux faces d'une dent
16) Obturation portant sur trois faces ou plus, par dent
17) Reconstitution large d'une dent sur pivot - DSD
18) Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin - DSD
19) Anesthésie locale
20) Anesthésie régionale
21) Cautérisation
22) Aurification - DSD
23) Inlay, une face - DSD
24) Inlay portant sur deux faces d'une dent - DSD
25) Inlay portant sur trois faces ou onlay, par dent - DSD

DS1 6,10 36,10
DS2 3,14 18,60
DS3 7,39 43,80
DS4 3,14 18,60
DS5 56,00 331,70
DS6 56,00 331,70
DS7 3,14 18,60
DS8 3,14 18,60
DS9 6,10 36,10
DS10 5,04 29,90
DS11 12,32 73,00
DS12 21,67 128,40
DS13 4,48 26,50
DS14 7,39 43,80
DS15 9,30 55,10
DS16 10,47 62,00
DS18 14,84 87,90
DS19 10,47 62,00
DS20 2,18 12,90
DS21 3,64 21,60
DS22 3,14 18,60
DS33 10,47 62,00
DS34 7,39 43,80
DS35 9,30 55,10
DS36 10,47 62,00

Chapitre 2 - Extractions dentaires

- 1) Extraction simple d'une dent monoradiculaire ou d'une dent pluriradiculaire supérieure
2) Extraction simple d'une molaire inférieure
3) Extraction d'une dent au cours d'accidents cellulaires ou osseux, groupe incisivo-canin, prémolaires, molaires supérieures
4) Extraction d'une dent au cours d'accidents cellulaires ou osseux, molaires inférieures
5) Extraction simple des racines d'une dent mono-ou pluriradiculaire
6) Extraction des racines d'une dent par morcellement
7) Extraction des racines d'une dent avec alvéolectomie
8) Extraction d'une dent en malposition
9) Tamponnement d'une ou plusieurs alvéoles pour hémorragie post-opératoire, dans une séance ultérieure, par séance
10) Traitement d'alvéolite consécutive à une ou plusieurs extractions, par séance
11) Résection des bords alvéolaires après extractions multiples
12) Suture gingivale avec ou sans résection partielle d'une crête alvéolaire
13) Suture gingivale étendue à un hémimaxillaire ou à un bloc incisivo-canin avec ou sans résection d'une crête

DS61 3,64 21,60
DS62 4,48 26,50
DS63 4,48 26,50
DS64 6,10 36,10
DS65 3,64 21,60
DS66 7,39 43,80
DS67 11,76 69,70
DS68 7,39 43,80
DS71 3,64 21,60
DS72 3,14 18,60
DS73 4,48 26,50
DS74 7,39 43,80
DS75 22,90 135,60

- alvéolaire
- 14) Enucléation chirurgicale d'un kyste de petit volume
 - 15) Cure d'un kyste par marsupialisation
 - 16) Excision d'un cal fibreux
 - 17) Frais de matériel en cas de suture

Chapitre 3 - Extractions chirurgicales

- 1) Extraction chirurgicale d'une dent incluse ou enclavée
- 2) Extraction chirurgicale d'une canine incluse
- 3) Extraction chirurgicale d'odontoïdes ou de dents surnuméraires inclus ou enclavés, germectomie
- 4) Extraction chirurgicale d'une dent incluse ou enclavée au cours d'accidents inflammatoires
- 5) Extraction chirurgicale d'une dent en désinclusion, non enclavée, dont la couronne est sous-muqueuse
- 6) Extraction chirurgicale d'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche montante et du menton, sinus)
- 7) Extraction par voie alvéolaire d'une racine refoulée dans le sinus
- 8) Lavage du sinus maxillaire par voie alvéolaire
- 9) Curetage alvéolaire, granulectomie, esquillectomie

Chapitre 4 - Prothèse dentaire adjointe

- 1) Plaque base en résine synthétique
- 2) Plaque base en résine injectée ou plaque renforcée ou plaque coulée - DSD+ACM
- 3) Prothèse à squelette en métal non précieux - DSD+ACM
- 4) Empreinte par porte-empreinte individuel
- 5) Empreinte fonctionnelle, open mouth technic
- 6) Empreinte fonctionnelle, closed mouth technic - DSD+ACM
- 7) Dent prothétique
- 8) Dent contreplaquée (métal non précieux)
- 9) Facette or - DSD+ACM
- 10) Rétention par zone de décharge
- 11) Rétention par succion
- 12) Rétention par pesanteur, aimants, ressorts, implants ou résine molle - DSD+ACM
- 13) Ancienne dent remontée sur nouvelle base, par dent
- 14) Crochet simple, métal non précieux
- 15) Crochet de type compliqué, métal non précieux - DSD+ACM
- 16) Crochet de prothèse squelettique - DSD+ACM
- 17) Attachements - DSD+ACM
- 18) Réparation de fracture sur plaque base en matière plastique
- 19) Réparation de fracture sur plaque base en matière métallique (remontage en plus) - DSD
- 20) Réparation avec remplacement d'une dent artificielle cassée, d'un crochet ou d'une succion
- 21) Réparation avec remplacement de dents artificielles cassées, de crochets ou suctions, les suivantes, par unité
- 22) Adjonction d'une dent après empreinte
- 23) Adjonction de dents après empreinte, à partir de la deuxième dent, par dent
- 24) Adjonction d'un crochet simple après empreinte
- 25) Adjonction d'un crochet compliqué après empreinte - DSD
- 26) Remontage d'une dent prothétique
- 27) Remontage de dents prothétiques, à partir de la deuxième dent, par dent
- 28) Remontage par crochet
- 29) Rebasage partiel
- 30) Rebasage total

Chapitre 5 - Traitement non terminé pour prothèse adjointe

- 1) Empreinte par maxillaire
- 2) Empreinte individuelle par maxillaire
- 3) Empreinte fonctionnelle par maxillaire, open mouth technic
- 4) Empreinte fonctionnelle par maxillaire, closed mouth technic - DSD+ACM
- 5) Articulé
- 6) Essayage par maxillaire

Chapitre 6 - Prothèse conjoite

- 1) Couronne coulée
- 2) Couronne à facette - DSD+ACM
- 3) Couronne trois quarts
- 4) Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD+ACM
- 5) Articulation, glissière ou construction similaire incorporée à une couronne ou un inlay servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD+ACM
- 6) Inlay servant de pilier de bridge - DSD+ACM

	Code	Coeff.	Tarif
	DS76	11,93	70,70
	DS77	5,99	35,50
	DS78	16,13	95,50
	DS79M	3,92	23,20
	DS88	37,02	219,30
	DS89	46,54	275,70
	DS90	37,02	219,30
	DS91	52,53	311,10
	DS92	15,51	91,90
	DS93	77,34	458,10
	DS94	11,09	65,70
	DS95	3,64	21,60
	DS96	3,64	21,60
	DA11	34,30	203,20
	DA12	34,30	203,20
	DA13	34,30	203,20
	DA21	8,30	49,20
	DA22	27,55	163,20
	DA23	27,55	163,20
	DA31	8,30	49,20
	DA32	13,85	82,00
	DA33	8,30	49,20
	DA35	5,45	32,30
	DA36	8,30	49,20
	DA37	8,30	49,20
	DA41	6,60	39,10
	DA42	8,80	52,10
	DA43	8,80	52,10
	DA44	8,80	52,10
	DA45	8,80	52,10
	DA51	11,00	65,20
	DA52	11,00	65,20
	DA53	11,00	65,20
	DA54	5,45	32,30
	DA61	15,40	91,20
	DA62	8,30	49,20
	DA63	16,55	98,00
	DA64	16,55	98,00
	DA71	11,00	65,20
	DA72	5,45	32,30
	DA73	11,00	65,20
	DA74	16,95	100,40
	DA75	34,30	203,20
	DA91	5,45	32,30
	DA92	8,30	49,20
	DA93	27,55	163,20
	DA94	27,55	163,20
	DA95	11,00	65,20
	DA96	8,30	49,20
	DB21	44,15	261,50
	DB23	44,15	261,50
	DB24	49,70	294,40
	DB25	52,95	313,60
	DB26	8,80	52,10
	DB28	13,25	78,50

	Code	Coeff.	Tarif
7) Dent à pivot avec anneau radiculaire (genre Richmond)	DB29	55,20	326,90
8) Dent à pivot en porcelaine ou résine massive (genre Davis)	DB30	38,65	228,90
9) Reconstitution sur inlay-pivot par couronne - DSD+ACM	DB31	13,25	78,50
10) Couronne jacket en résine	DB32	55,20	326,90
11) Couronne jacket en porcelaine - DSD+ACM	DB33	55,20	326,90
12) Rescellement d'une couronne, d'un inlay, d'une dent à pivot, d'une facette ou d'un bridge; par élément scellé	DB34	6,10	36,10
13) Descellement d'une couronne, d'une facette ou d'un bridge; par élément scellé	DB35	5,45	32,30
14) Descellement d'une dent à pivot ou d'un pivot radiculaire cassé - DSD	DB36	5,45	32,30
15) Réparation d'une prothèse conjointe, descellement et rescellement non compris - DSD	DB37	8,80	52,10
16) Remplacement d'une facette, scellement compris	DB38	13,85	82,00
17) Élément de bridge céramo-métallique - DSD+ACM	DB47	38,65	228,90
18) Élément de bridge barre (spring bridge)	DB48	38,65	228,90
19) Élément de bridge en métal massif	DB49	38,65	228,90
20) Élément de bridge en résine	DB50	38,65	228,90
21) Élément de bridge à facette ou dent à tube	DB51	38,65	228,90
<u>Chapitre 7 - Traitement non terminé pour prothèse conjointe</u>			
1) Décorticage pour couronne simple	DB91	12,20	72,30
2) Décorticage pour couronne jacket	DB92	22,05	130,60
3) Préparation pour dent à pivot	DB93	12,20	72,30
<u>Chapitre 8 - Orthodontie</u>			
1) Moulages d'orthodontie fournis à la caisse	DT10	5,65	33,50
2) Examen de la position des dents avec moulages	DT11	13,85	82,00
3) Traitement de la malposition des dents par appareils divers, avant le début du traitement actif	DT21	71,85	425,60
4) Traitement de la malposition des dents par plan incliné concernant plus de deux dents, avant le début du traitement actif	DT22	84,40	499,90
5) Réduction de l'espace interdentaire par ligature ou par traction	DT23	84,40	499,90
6a) Traitement orthodontique, par appareil mobile, commencé avant l'âge de 17ans, première période de 6 mois, au placement de l'appareil - ACM	DT31	83,45	494,30
6b) Traitement orthodontique, par appareil mobile, commencé avant l'âge de 17 ans, première période de 6 mois, à la fin de cette période - ACM	DT32	83,40	494,00
7) Traitement orthodontique, par appareil mobile, deuxième période de 9 mois, à la fin de cette période - ACM	DT33	104,85	621,00
8a) Traitement orthodontique, par appareil mobile, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; au 21e mois du traitement - ACM	DT34	94,50	559,70
8b) Traitement orthodontique, par appareil mobile, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; à la fin du traitement actif ou au 27e mois du traitement - ACM	DT35	94,45	559,40
9) Traitement orthodontique, par appareil mobile, pour fente labiale ou labio-maxillaire commencé avant l'âge de 17ans, forfait annuel, à la fin de la période annuelle - APCM	DT36	200,00	1184,60
10a) Traitement orthodontique, par appareil fixe, commencé avant l'âge de 17 ans, première période de 6 mois, au placement de l'appareil - DSD+ ACM	DT41	83,45	494,30
10b) Traitement orthodontique, par appareil fixe, commencé avant l'âge de 17ans, première période de 6 mois, à la fin de cette période - DSD+ ACM	DT42	83,40	494,00
11) Traitement orthodontique, par appareil fixe, deuxième période de 9 mois, à la fin de cette période - DSD + ACM	DT43	104,85	621,00
12a) Traitement orthodontique, par appareil fixe, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; au 21e mois du traitement - DSD + ACM	DT44	94,50	559,70
12b) Traitement orthodontique, par appareil fixe, nécessitant plusieurs moulages et appareils par asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, troisième période; à la fin du traitement actif ou au 27e mois du traitement - DSD + ACM	DT45	94,45	559,40
13) Traitement orthodontique, par appareil fixe, pour fente labiale ou labio-maxillaire commencé avant l'âge de 17 ans, forfait annuel, à la fin de la période annuelle - APCM	DT46	200,00	1184,60
14) Contention d'un groupe de dents à hémiarcade après traitement orthodontique	DT61	66,15	391,80
15) Contention d'une arcade complète après traitement orthodontique	DT62	110,40	653,90
<u>Chapitre 9 - Radiodiagnostic</u>			
1) Radiographie dentaire, film et location d'appareil compris, première radiographie - CAC	DN11	5,45	32,30
2) Radiographie dentaire, film et location d'appareil compris, radiographies suivantes, par film	DN12	2,80	16,60
3) Téléradiographie de la face (face ou profil) avec mesure céphalométrique, par cliché	DN13	4,30	25,50
4) Location d'appareil	DN13X	7,65	45,30
5) Orthopantomographie	DN14	5,80	34,40
6) Location d'appareil	DN14X	7,65	45,30
7) Radiographie d'une articulation temporo-mandibulaire	DN15	12,00	71,10
8) Location d'appareil	DN15X	7,65	45,30
9) Film 9/13	DN20M	0,85	5,00
10) Film 12/30 à 15/34	DN25M	1,20	7,10

- 11) Film 18/24
- 12) Film 24/30

Chapitre 10 - Prestations réservées à l'assurance accident

- 1) Reconstitution large d'une dent sur pivot - DSD
- 2) Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin - DSD
- 3) Prothèse à squelette en métal non précieux - DSD + ACM
- 4) Crochet de type compliqué, métal non précieux - DSD + ACM
- 5) Couronne à facette - DSD + ACM
- 6) Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD + ACM
- 7) Inlay servant de pilier de bridge - DSD + ACM
- 8) Reconstitution sur inlay-pivot par couronne - DSD + ACM

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
DN30M	1,30	7,70
DN40M	1,80	10,70
DW18	14,85	88,00
DW19	26,14	154,80
DW20	106,93	633,30
DW21	11,88	70,40
DW23	112,87	668,50
DW25	93,26	552,40
DW28	20,20	119,60
DW31	20,20	119,60

Modifications portées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°118 du 30.12.1998, p. 3132)

Règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires
(Mémorial A – N°117 du 18.09.2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°151 du 27.12.2001, p. 3281)

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2003 modifiant
1) le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins
2) le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes
(Mémorial A – N°177 du 12.12.2003, p. 3588)

Règlement grand-ducal du 18 août 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie et le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°195 du 12.09.2011, p. 3548)

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2017 modifiant les règlements grand-ducaux modifiés du 21 décembre 1998 arrêtant les nomenclatures des actes et services des médecins et médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°1033 du 07.12.2017, p. 1)

Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°168 du 19.03.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 30 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°213 du 30.03.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°299 du 17.04.2020, p. 1)